

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES LIEU
ACCUEIL ENFANTS PARENT SAVEC LA MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- ▣ **VU**, le code général des collectivités territoriales,
- ▣ **VU**, la délibération n° 130 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ▣ **VU**, l'arrêté n°58 du 5 novembre 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Hélène GINGAST en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée, la convention avec la Mutualité sociale agricole des Charentes (MSA) située 1 boulevard Vladimir –17106 SAINTES CEDEX, pour le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) de GrandAngoulême.

Article 2 – En contrepartie du respect des obligations imposées aux gestionnaires des relais, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ce lieu d'accueil en octroyant la Prestation de service Lieu d'accueil Enfants Parents.

Article 3 – La présente convention est conclue pour l'année 2021 soit du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **14 JAN. 2022**

Pour le Président,
La Conseillère déléguée, membre du bureau

Hélène GINGAST





santé
famille
retraite
services

des Charentes

16A46013 (2)

Convention Prestation de Services *Lieu Accueil Enfants Parents*

2021

LAEP de Dignac

Entre

Le(la) **CDA Grand Angoulême**

Sis(e) : 25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME

représenté(e) par : **Monsieur BONNEFONT Xavier**, en qualité de **Président**

Ci-après désigné(e) «le gestionnaire ».

D'une part

Et

La Mutualité Sociale Agricole des Charentes, organisme régi par les articles L723-1 L et suivants du Code Rural

sise **1, Boulevard Vladimir – CS 60 000 - 17106 Saintes cedex**,
représentée par **Monsieur Edgard CLOEREC, Directeur Général**,

D'autre part,

Ci-après désignée « la MSA »

Préambule

- Vu la volonté du Conseil d'Administration de la M.S.A des Charentes de mener une politique orientée vers la famille, l'appui aux structures ayant pour objectif de soutenir les familles dans leur fonction parentale est apparu comme un des axes de son intervention,
- Vu le projet de Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- Les services départementaux de PMI ayant été informés de la création de ce lieu,
- Cette structure étant conventionnée par la CAF,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission du Lieu d'Accueil Enfants Parents

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents, animé par une équipe d'accueillants, a pour objectif de soutenir la fonction parentale, en développant une approche particulière de l'accompagnement parents enfants, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social.

C'est un lieu d'accueil des enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'un parent ou adulte responsable. La participation des adultes est basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat.

C'est un lieu d'accueil qui n'a pas de visée thérapeutique tant à l'égard des enfants que des familles.

Il est animé par une équipe d'au moins deux accueillants à chaque séance, formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent reconnu par la CAF.

C'est un service identifié par un gestionnaire, un budget et un local spécifiques.

Article 2 : Agrément et évaluation

Sur la base du projet élaboré par la structure et validé par la CAF, garantissant la prise en compte des points détaillés à l'article 1 ci-dessus, la MSA des Charentes passe convention avec le gestionnaire pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents déclaré sur la fiche gestionnaire adressée avec cette convention.

L'évaluation des résultats est réalisée par le Lieu d'Accueil Enfants Parents, en partenariat avec la CAF au moyen des éléments fournis et jugés nécessaires par celle-ci.

Article 3 : Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire devra fournir à la MSA, si celle-ci le lui demandait, les pièces justificatives suivantes:

- pour l'activité de l'exercice N-1, **copie des éléments transmis à la CAF** et notamment le compte de résultat et le rapport d'activités,
- **pour l'activité de l'exercice N, le budget et l'activité prévisionnels.**
- son rapport moral, financier et d'activités, approuvés en Assemblée Générale, s'il est associatif.

La MSA pourra relancer le gestionnaire si non réponse à sa demande des pièces justificatives ; cependant elle ne relancera pas plus de deux fois.

Le gestionnaire s'engage également à mettre à la disposition de la MSA, à sa demande, ses livres comptables, les pièces justificatives, rapports divers, ainsi que tout autre document nécessaire pour vérifier les bonnes conditions de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Il s'engage également :

- à **signaler toute modification significative** concernant le fonctionnement général du Lieu d'Accueil Enfants Parents ou de ses locaux,
- à signaler toute création de nouvelles structures portée par le gestionnaire, en vue d'une possible contractualisation en N+1.
- à **faire mention du présent contrat et de l'aide de la MSA** dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'informations ou brochures concernant le Lieu d'Accueil Enfants Parents couvert par la présente convention.

Article 4 : Participation de la MSA des Charentes

4.1. Montant de la participation

En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ce lieu d'accueil par l'octroi de la Prestation de Service Lieux d'Accueil Enfants Parents.

Le montant de cette prestation correspondant à un **taux départemental de population agricole en vigueur pour l'année considérée (validé en Commission d'Action Sanitaire et Sociale) calculé annuellement** par rapport à la population suivie par la CAF, et appliqué au montant de la prestation de service déterminé par la CAF

Soit la formule suivante :

PS MSA= PS CAF x taux départemental de la population agricole par rapport à la population suivie par la CAF

4.2. Modalités de versement de la prestation de service

- Le paiement de la Prestation de Service relative à l'exercice N est versé sur présentation **des justificatifs du montant versé par la CAF** (acompte et solde) transmis par le gestionnaire à la MSA ou récupéré directement à la Caf par la MSA (dans la mesure où cela sera possible).
- Le paiement de la prestation de service est effectué **sous réserve des disponibilités de crédits.**
- A noter que cette prestation ne fait pas l'objet de versement d'un acompte de la part de la MSA la totalité de la prestation sera donc versé en une seule fois.

Article 5 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend **effet au 01.01.2021 et est valable pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2021** sous réserve que le gestionnaire soit toujours agréé ou sous convention avec la CAF pour l'année considérée et sous réserve du respect des règles édictées par la présente. En cas de non respect, elle fera l'objet d'une rupture dans les conditions ci-après définies à l'article 6 de la présente convention.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties, et sous réserve d'un commun accord.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'arrivée du terme.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction car sa validité n'est que d'un an jusqu'au 31/12/2021.

Article 6 : Rupture de la convention

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations leur incombant, chacune des parties signataires de la présente convention pourra y mettre fin. Dans ce cas, la résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 30 (trente) jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception mettant en demeure la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée sans effet au terme dudit délai.

Si nécessaire, la MSA se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes indûment versées par elle.

Fait à Saintes, en 2 exemplaires,
Le 01/11/2021

**Le Directeur Général
de la MSA des Charentes
Edgard CLOEREC**

**Le représentant du gestionnaire
du Lieu d'Accueil Enfants Parents**

Nom Prénom Fonction